



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Jaunay-Clan (86)**

**n°Ae : 2015-42**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 juillet 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Jaunay-Clan (86) .

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, MM. Barthod, Ledenvic, Lefebvre, Orizet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Steinfeldt, MM. Chevassus-au-Louis, Clément, Galibert, Letourneux, Roche, Ulmann, Vindimian.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 11 mai 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-1 du même code, il en a été accusé réception le 12 mai 2015. Conformément à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 21 mai 2015 :

- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 7 juillet 2015,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Claire Hubert et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Jaunay-Clan (86), objet du présent avis, est présenté par le conseil départemental de la Vienne. Il résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA<sup>2</sup> et fait donc partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1 018 ha, située intégralement sur la commune de Jaunay-Clan, dans un secteur agricole en lisière périurbaine.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae dans le projet d'AFAF, est le maintien d'habitats favorables aux oiseaux de plaine qui ont besoin, pour nicher et se nourrir, de lisières herbeuses, de haies et de bosquets. Les précédents AFAF réalisés antérieurement sur la commune ont déjà conduit à un agrandissement significatif des parcelles sur le territoire de la commune, à l'intérieur du site Natura 2000<sup>3</sup>.

Les autres enjeux environnementaux sont :

- le patrimoine et la localisation des haies, des arbres isolés et des boisements, ainsi que la quantité et la qualité des nouveaux boisements et des nouvelles haies, en compensation des arrachages prévus ;
- la protection des nappes d'eaux superficielles contre les nitrates ;
- l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA en compensation des impacts de la LGV (itinéraires de randonnées, continuité écologique de part et d'autre de l'infrastructure, ruissellements induits) et plus largement avec les AFAF voisins.

L'Ae recommande de justifier les différentes composantes du projet (parcellaire, travaux connexes) et en premier lieu l'extension de son périmètre, au regard de raisons environnementales, en s'appuyant principalement sur les références que constituent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, ainsi que le document d'objectifs du site Natura 2000 et les plans nationaux d'actions des espèces présentes sur le territoire. Elle recommande également d'analyser plus rigoureusement et plus précisément les impacts du projet d'AFAF, et de mieux démontrer les conclusions que l'étude d'impact avance concernant ses effets prévisibles pour les enjeux environnementaux les plus importants.

Au-delà, les principales recommandations de l'Ae sont :

- d'indiquer les modifications induites par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus, ainsi que leur impact éventuel en termes de rejets dans les eaux, en particulier au regard de la directive « nitrates », et de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur la ZPS "plaine du Mirabelais et du Neuvilleois" afin de pouvoir démontrer l'absence d'effet du projet sur le site ;
- de justifier la nécessité des arrachages de haies et d'arbres et de bosquets et démontrer que les plantations de haies et de bois prévues compensent les impacts écologiques de ces arrachages ;
- d'examiner, à l'aide d'indicateurs appropriés, les effets cumulés de la LGV-SEA et du projet sur la ZPS du Mirabelais et du Neuvilleois, en tenant compte des projets d'AFAF voisins, en cours de finalisation, et du faisceau retenu dans le plan local d'urbanisme pour le projet de déviation de Jaunay-Clan, puisque les travaux connexes de l'AFAF sur ce secteur leurs sont fonctionnellement liés ;
- de définir les modalités de suivi des mesures environnementales proposées dans le projet d'AFAF, coordonnées avec celles de la LGV.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>2</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 par Réseau ferré de France (RFF)<sup>4</sup> à LISEA<sup>5</sup>, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA<sup>6</sup>, et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traverse le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental (anciennement<sup>7</sup> conseil général) de la Vienne conduit actuellement 15 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) liés à la LGV.

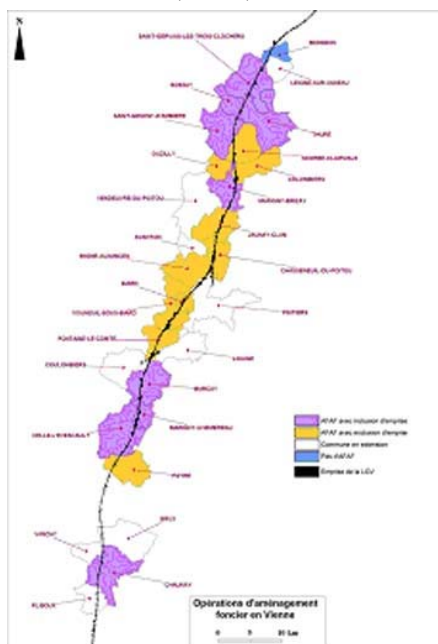


Figure 1 : Carte des périmètres des AFAF liées à la LGV SEA dans le département de la Vienne.

Dix commissions d'aménagement foncier ont proposé un AFAF avec exclusion d'emprise<sup>8</sup> de la LGV : c'est le cas de cet AFAF.

<sup>4</sup> Intégré à SNCF Réseaux depuis fin 2014

<sup>5</sup> Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

<sup>6</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

<sup>7</sup> Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

<sup>8</sup> Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et les aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements qu'elle traverse font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockage provisoire de matériaux liés à la construction de cette LGV. En particulier, sur la commune de Jaunay-Clan, une station de transit avait fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation<sup>9</sup>. Lors de la visite des rapporteurs, cette station n'était plus utilisée, la plupart des matériaux ayant été enlevés.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Elaboration du projet

La commune de Jaunay-Clan (86) a, déjà par le passé, fait l'objet de trois AFAP. Le territoire de la commune est en grande partie situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) "Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois" (site Natura 2000 n°FR 5412018)<sup>10</sup>.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental de la Vienne, qui a constitué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) par arrêté en date du 24 octobre 2008, modifiée par arrêté du 20 mai 2010 et du 22 juillet 2011. Une étude d'aménagement a été diligentée en application de l'article R.121-20 du code rural ; elle comporte deux volets pour l'état des lieux : un volet foncier et un volet environnemental. Au vu des enjeux dégagés dans cette étude, la CCAF s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise le 20 janvier 2009. Elle a approuvé son périmètre de 734 ha (bande parallèle au tracé de la LGV) et des propositions environnementales formalisées dans un schéma directeur d'aménagement foncier le 13 juin 2012 et le 12 février 2013.

Le périmètre d'aménagement a été étendu d'environ 350 ha (selon le dossier) à l'ouest du périmètre initialement défini pour y inclure un projet privé de réserve d'eau n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation, mais qui ne pourrait plus être réalisé à l'endroit initialement prévu rendu incompatible avec le voisinage de la LGV. Bien qu'aucune certitude ne soit acquise sur la réalisation de ce projet le périmètre du projet couvre désormais 1 018 ha intégralement localisés sur la commune de Jaunay-Clan.

L'opération d'aménagement foncier a été ordonnée le 23 avril 2013. Le projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes a été établi et approuvé par la CCAF le 17 février 2015.

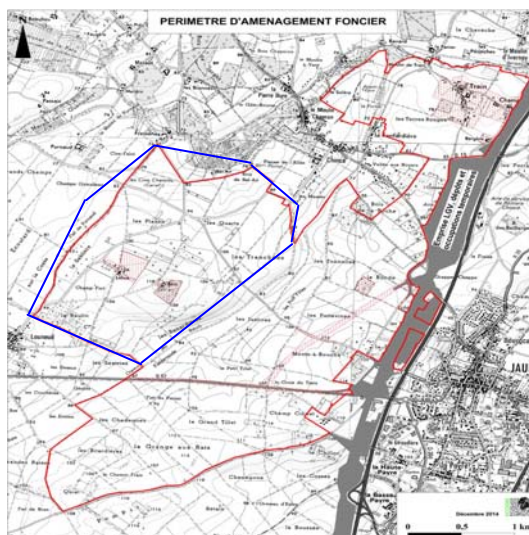


Figure 2. Périmètre d'étude de l'AFAP. Source : étude d'impact p 9  
A l'intérieur du polygone en bleu : secteur d'extension du périmètre décidée le 24 février 2012

ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

<sup>9</sup> Voir avis Ae n°2013-119

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil départemental de la Vienne. Le coût estimé des travaux connexes prévus est d'environ 153 000 euros HT, auxquels s'ajoutent 55 000 euros HT de mesures en faveur de l'environnement (plantations de haies, de bandes enherbées et buissonnantes, de bosquets et d'arbres isolés).

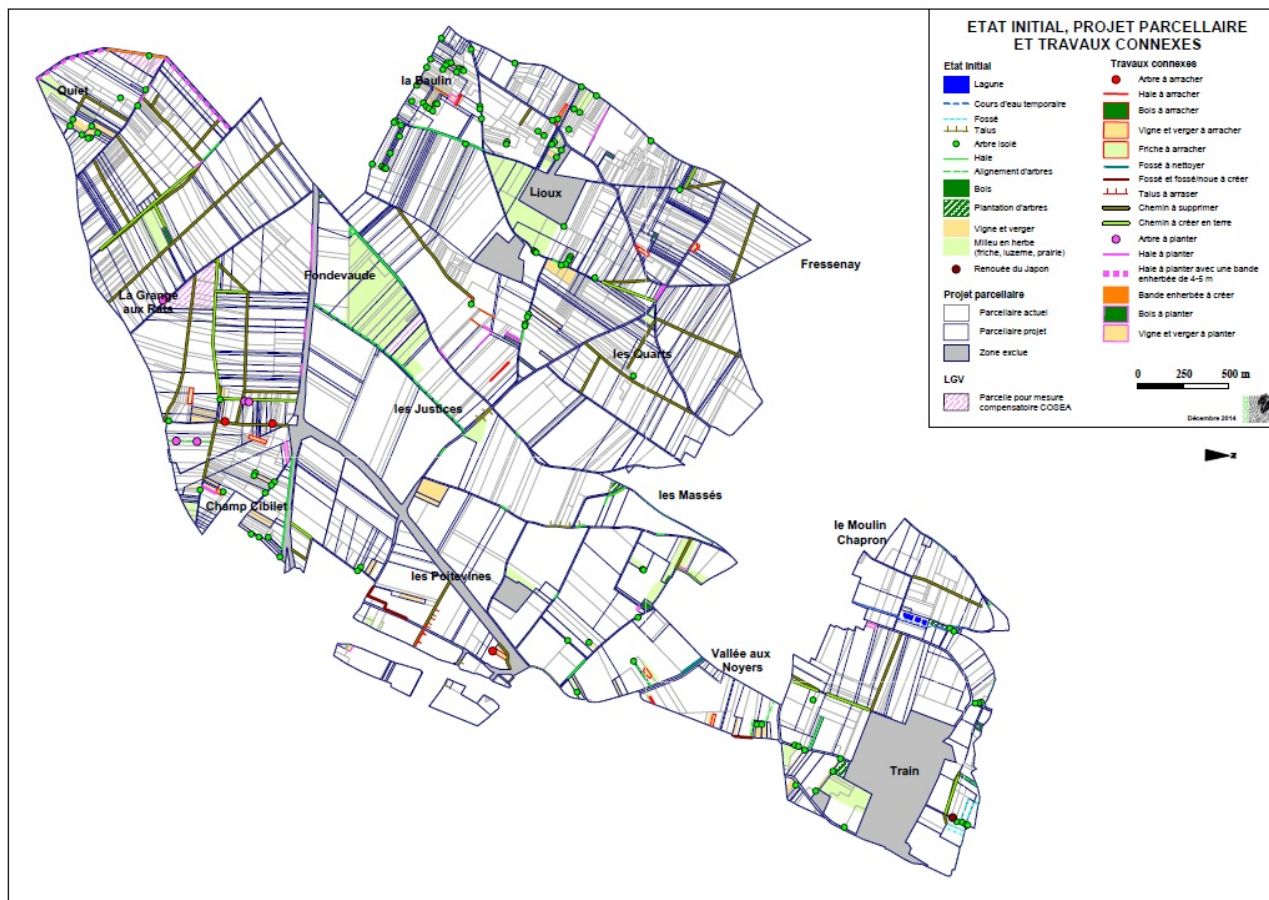


Figure 3 : Etat initial, projet parcellaire et travaux connexes. Source : étude d'impact (p. 43)

Le dossier évoque, sans la décrire, la poursuite de la déviation de Jaunay-Clan par le conseil départemental de la Vienne. Elle est représentée par un barreau au sud-est du périmètre, dans le prolongement de la première phase de cette déviation, dont les emprises sont réservées dans le plan local d'urbanisme de la commune. Selon les déclarations de la représentante du maître d'ouvrage et du maire-adjoint de la commune de Jaunay-Clan présents lors de la visite sur site des rapporteurs, certains travaux connexes ont été inclus dans l'AFAF par anticipation de ce projet ultérieur, afin d'éviter une nouvelle procédure d'aménagement foncier.

**Compte tenu de l'enjeu de la poursuite de la déviation de Jaunay-Clan pour le projet, l'Ae recommande de la décrire plus explicitement et de préciser le calendrier prévu pour les différentes étapes des procédures nécessaires à son autorisation.**

### 1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral daté du 12 avril 2013 définit les prescriptions environnementales que la commission doit respecter en application de l'article R.121-12 du code rural.

Ses principales prescriptions sont les suivantes :

- il permet la réalisation des mesures correctives et compensatoires de la LGV-SEA dans le périmètre de l'AFAF (article 2). Néanmoins, il n'est pas possible de distinguer les travaux liés à ces mesures et les travaux spécifiques à l'AFAF ;
- prescriptions liées au parcellaire : « *Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les éléments du paysage existant : haies, vergers, arbres isolés, chemins, thalwegs ...* » (article 4) ;
- préservation des boisements : « *Pour les boisements, notamment de feuillus, la conservation sera privilégiée, sauf cas ponctuel justifié et argumenté, nécessitant alors une*

reconstitution à raison de 2 pour 1 en surface » (article 6) ;

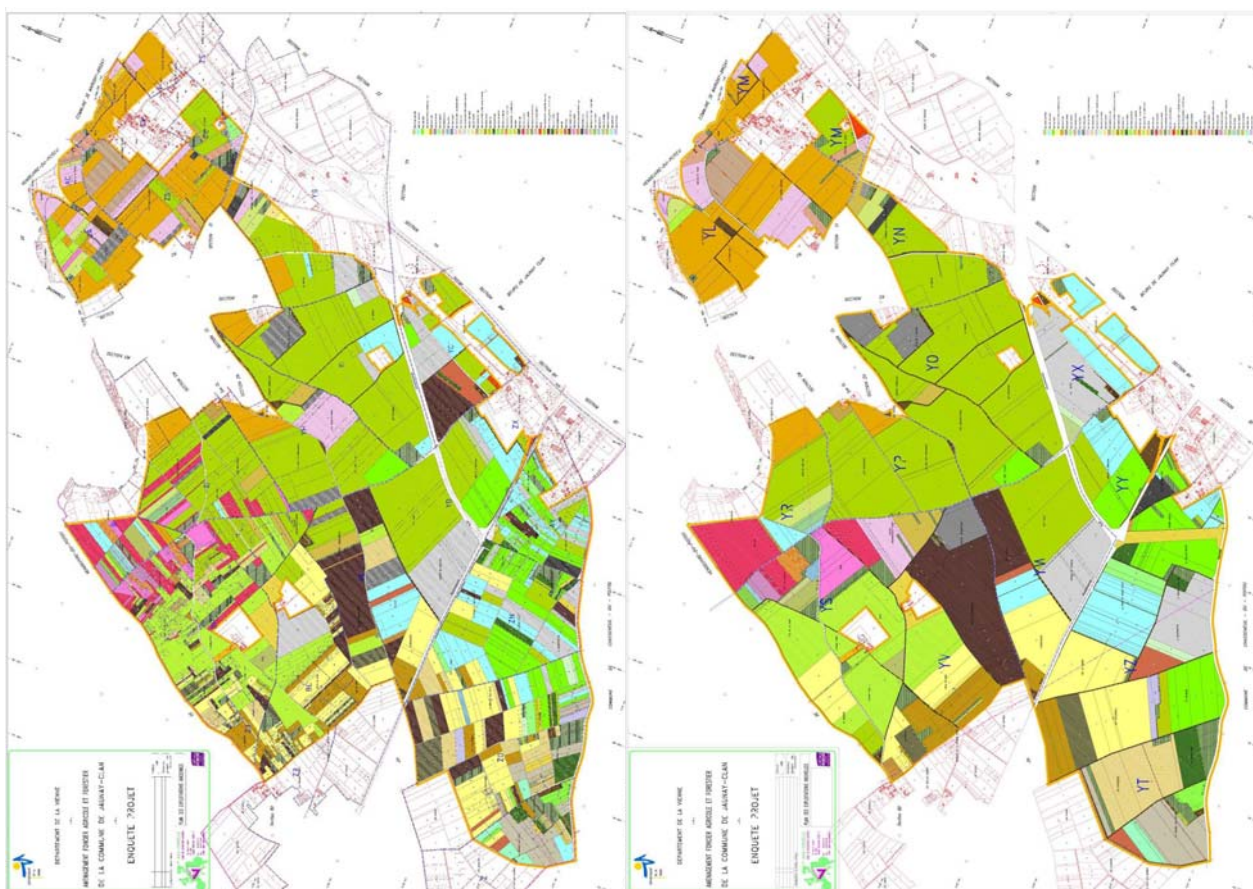
- préservation des haies : « Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques ... » (article 7) ;
- recommandations hydrauliques et prescription concernant les écoulements des eaux : « La création ou le déplacement de fossés seront détaillés dans l'étude d'impact et soumis à autorisation du service de police de l'eau » (articles 10 et 13) ;
- protection des espèces et milieux naturels : « Des effets indirects relatifs à l'augmentation de la taille des îlots d'exploitation peuvent avoir des impacts négatifs sur la flore et la faune, du fait notamment des évolutions de pratique et de mode de culture ; c'est pourquoi il est préconisé de maintenir la taille moyenne des îlots. » (article 14).

**L'Ae recommande de préciser quels sont les travaux connexes de l'AFAF qui correspondent à des mesures correctives ou compensatoires de la LGV SEA.**

### 1.2.3 Présentation synthétique du projet

#### Restructuration du parcellaire

L'étude d'impact fournit les cartes des exploitations (basées sur les baux) avant et après projet (respectivement à gauche et à droite ci-dessous), mais peu de données consolidées entre les deux parties de l'AFAF sur l'évolution de la taille des îlots d'exploitation et, corrélativement, du linéaire de lisères favorable à l'avifaune de plaine. Les données concernant leur nombre par classe de surfaces ont été fournies ultérieurement par le géomètre. Elles montrent que le nombre d'îlots exploités passe de 724 à 232. Les îlots exploités de moins de 1 ha passent de 471 à 94, tandis que ceux de plus 10 ha passent de 13 à 33. Le parcellaire est profondément modifié notamment dans les secteurs où la propriété foncière restait encore très morcelée après les premiers aménagements fonciers.



**Eu égard à l'importance de ce paramètre, tant vis-à-vis des milieux concernés que pour s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, l'Ae recommande de présenter l'évolution de la taille des îlots d'exploitation.**

## Travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués de :

- travaux dits d'aménagement des sols : arrachage de six haies (405 m), de quatre friches (6 520 m<sup>2</sup>), de sept vergers et vignes (6 396 m<sup>2</sup>), de deux bois (1 499 m<sup>2</sup>), de trois arbres isolés ; suppression de chemins en terre et empierrés par désempierrage (3 km) et décompactage (9,6 km), arasement de deux talus (244 m) ;
- travaux de voirie : création de chemins en terre (3,8 km) ;
- d'ouvrages hydrauliques : réalisation de fossés à ciel ouvert (56 m et 332 m) et nettoyage de fossés ;
- plantations et entretiens jusqu'à la troisième année de dix haies sur 1 950 m, de sept vergers ou vignes sur 6 683 m<sup>2</sup>, de trois bois sur 1 570 m<sup>2</sup> (jeunes plants d'arbres), de six arbres isolés (baliveaux de 150 cm) ;

Les travaux cartographiés dans le dossier, notamment sur la carte reprise ci-dessus<sup>11</sup>, ne sont pas toujours conformes à leur description dans le dossier :

- le rapport fait état de la création d'une noue près du château d'eau, alors que la carte "état initial projet parcellaire et travaux connexes" indique la création d'un fossé d'environ 300 mètres ;

- certains vignes et vergers n'étant plus exploités, ils étaient en friche lors de la visite des rapporteurs : leur arrachage constituera une perte de biodiversité qui va au-delà de la seule destruction de la vigne ou des arbres fruitiers.

**L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre en cohérence toutes les données du dossier (textes et cartes).**

Une bourse aux arbres a été instaurée sur le territoire de l'AFAF. Elle repose sur une organisation d'échanges amiables parallèlement à la restructuration du parcellaire. Elle fait l'objet d'un rapport spécifique joint à l'étude d'impact.

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>12</sup>. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>13</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur le site. L'analyse de l'Ae sur ce point figure dans la suite de cet avis.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

### 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae dans le projet d'AFAF est le maintien d'habitats favorables aux oiseaux de plaine, qui ont besoin pour nicher et se nourrir, de lisières herbeuses, de haies et de bosquets. Les précédents AFAF ont déjà conduit à un agrandissement significatif des parcelles sur le territoire de la commune, à l'intérieur du site Natura 2000.

<sup>11</sup> Certains codes couleurs pouvant par ailleurs induire le lecteur en erreur (cf. par exemple "fossé" et "haie à planter avec une bande enherbée de 4-5 m" représentés par un pointillé de couleur voisine).

<sup>12</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>13</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.



Les autres enjeux environnementaux sont :

- le patrimoine et la localisation des haies, des arbres isolés, et des boisements, ainsi que la quantité et la qualité des nouveaux boisements et des nouvelles haies, en compensation des arrachages prévus
- la protection des nappes d'eaux superficielles contre les nitrates ;
- l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA en compensation des impacts de la LGV (itinéraires de randonnées, continuité écologique de part et d'autre de l'infrastructure, ruissellements induits) et plus largement avec les AFAF voisins.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée, notamment par de nombreuses cartes, et d'une lecture facile. La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés notamment en termes d'inventaire et de description de la biodiversité, car elle s'appuie sur les nombreuses études préexistantes sur ce territoire, le cas échéant complétées par des données plus récentes. Néanmoins, l'analyse des impacts est imprécise et se contente d'affirmations approximatives, peu étayées, voire visiblement erronées. C'est le cas tout particulièrement de l'analyse des modifications du parcellaire sur l'habitat des oiseaux de plaine, de l'analyse des changements du sens de culture des îlots sur l'infiltration des eaux ou encore de la conclusion sur la conformité du projet avec l'arrêté du préfet définissant les prescriptions environnementales. Ces éléments ont détaillés ci-dessous.

***De façon générale, l'Ae recommande d'analyser plus rigoureusement et plus précisément les impacts du projet d'AFAF et de mieux démontrer les conclusions que l'étude d'impact avance concernant ses effets prévisibles pour les enjeux environnementaux les plus importants.***

### 2.1 Analyse de l'état initial

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement de l'analyse de l'état initial du site.

L'étude d'impact apporte des compléments proportionnés aux volets foncier et environnemental de ces études.

La description des volets foncier et environnemental répartie en deux documents différents pour le périmètre initial et le périmètre complémentaire ne permet pas d'appréhender facilement la réalité de l'aménagement foncier en terme d'impact sur le parcellaire. De plus, l'étude d'impact manque d'indicateurs globaux permettant notamment de s'assurer que l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales est respecté.

***L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de décrire le foncier, avant et après l'opération, en une seule description pour le périmètre finalement adopté, de façon à mettre en évidence les indicateurs fonciers et l'évolution en terme de surface ou de linéaire des espaces sensibles.***

Le territoire de cet aménagement foncier, limité à l'est par l'emprise de la ligne TGV en lisière périurbaine au voisinage du Futuroscope, est composé d'une plaine céréalière structurée par deux petites buttes au sud-est et au nord-ouest et quelques vallées sèches peu marquées. Au nord se trouve le versant sud de la vallée de La Palu qui coule d'est en ouest. Sont exclus du périmètre les hameaux limitrophes et quelques parcelles de pâturages entourant une exploitation d'élevage. Le territoire comprend de nombreux arbres isolés, essentiellement fruitiers, et quelques vignes relictuelles. Les bosquets et boqueteaux sont peu nombreux et semblent être d'anciennes vignes abandonnées. La biodiversité de ce territoire s'appuie sur ces petites parcelles encore non restructurées et sur de nombreux chemins en terre.

*Structure initiale du parcellaire*

Les principales données statistiques de l'aménagement foncier s'établissent ainsi :

- Surface cadastrée en apport : 1 018 ha,
- Nombre de comptes de propriétaires : 337, dont 151 mono-parcellaires,
- Nombre d'exploitants agricoles : 44, parmi lesquels 5 exploitants possèdent déjà un seul îlot d'exploitation.

Certains chemins ruraux, figurant au cadastre, ont d'ores et déjà disparus, car ils sont inclus dans des îlots de culture, comme le montre l'analyse de la carte des îlots actuels de culture au regard du cadastre. Le parcellaire d'exploitation actuel est donc déjà considérablement simplifié par rapport au cadastre. Le projet conduit à le simplifier encore. C'est la raison pour laquelle, pour l'Ae, manque un indicateur qui puisse à la fois caractériser le linéaire de lisières du cadastre actuel, de la situation agricole à la date de décision de la mise en place de l'AFAF et de la situation future une fois l'AFAF réalisé.

Le projet de restructuration parcellaire est accompagné de travaux connexes modifiant les chemins, les haies, les fossés, et des bosquets ou des arbres isolés. Il est soumis aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, dont la révision (2016-2021) est en cours d'approbation. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain est en phase d'élaboration.

#### *Eau et milieux aquatiques*

Le territoire de l'AFAF est classé en zone vulnérable au titre de la directive européenne 91/676/CEE dite « directive nitrates » et donc concerné notamment par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole arrêté par le préfet de région le 27 juin 2014. L'étude d'impact reste ambiguë sur la largeur des bandes enherbées à prévoir sur la commune de Jaunay-Clan.

Les seules zones humides recensées par l'étude d'impact sont situées dans la partie nord du périmètre. Toutefois, lors de leur visite, les rapporteurs ont pu voir certaines parcelles exploitées présentant des indices de zones humides.

Le territoire de l'AFAF est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison d'une insuffisance chronique de la ressource en eau. L'infiltration des eaux a, de ce fait, une grande importance sur le territoire.

#### *Milieux naturels*

Les prospections peu importantes mais justifiées sont dans l'ensemble satisfaisantes. On peut néanmoins regretter d'avoir limité l'analyse sur les reptiles au seul secteur de la vallée du Palu.

L'analyse conclut donc à la distinction de trois territoires d'intérêt écologique forts :

- La *vallée de la Palu*, habitat de l'Agrion de Mercure et de façon générale des Odonates, habitat potentiel de la Loutre d'Europe et habitat de recolonisation pour le Castor d'Europe. C'est également un site de chasse pour quatre espèces de Chiroptères qui sont le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius. Le réseau de fossés au nord représente un site de reproduction pour quatre espèces d'Amphibiens, dont le Crapaud commun et le Triton palmé et pour l'Agrion de Mercure. Le projet ne comporte aucune modification majeure sur ce secteur.
- La *plaine cultivée à l'ouest* est un secteur de nidification de l'Oedicnème criard et de l'Outarde canepetière et un habitat favorable au Milan noir et aux Busards Saint-Martin et cendré.
- La *plaine cultivée au sud*, à la fois secteur de nidification des Busards cendré et Saint-Martin, zone d'hivernage pour le Busard des roseaux et habitat favorable à l'Oedicnème criard et à l'Outarde canepetière.

L'ensemble du périmètre, hors secteur de la vallée de la Palu, est compris à l'intérieur de la ZPS "plaine du Mirabelais et du Neuvilleois". Le même secteur est compris à l'intérieur de la ZNIEFF de type I Plaine d'Avanton et la ZNIEFF de type II plaines du Mirabelais et du Neuvilleois<sup>14</sup>. Il s'agit de

<sup>14</sup> Lancé en 1982 sur l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs

zones de nourrissage et de reproduction des oiseaux de plaines. L'Outarde canepetière, l'Agrion de Mercure et les chiroptères font l'objet d'un plan national d'action (PNA) décrit dans l'étude.

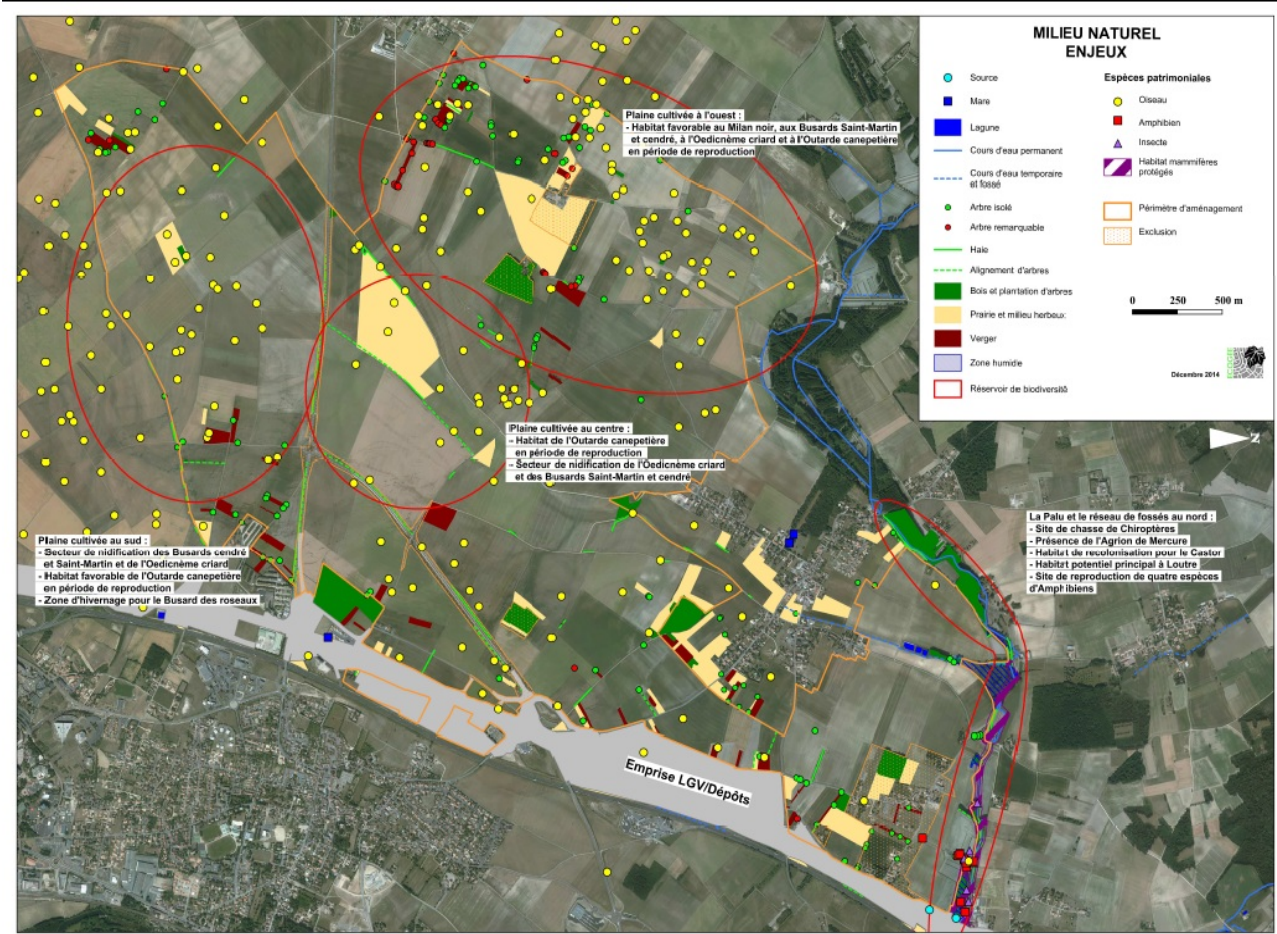


Figure 5 : Enjeux milieux naturels. Source : étude d'impact (page 35)

L'étude d'impact signale qu'en Poitou-Charentes « le territoire de l'Outarde canepetière se contracte et se morcelle » ; il est rappelé que, dans le PNA, les principales menaces qui pèsent sur l'Outarde canepetière sont :

- la diminution des cultures fourragères, des friches, parcours et conversion en cultures arables ou autres (+++);
- l'utilisation de produits phytosanitaires détruisant l'entomofaune et les plantes adventices (+++);
- la simplification de l'assolement et l'agrandissement du parcellaire (++)".

Les actions dans les ZPS sont également rappelées :

« Veiller à la prise en compte des enjeux de conservation de l'Outarde dans les études et de procédures à l'amont de décisions de principes de réalisation d'un projet d'aménagement.

Mettre en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction pour éviter de devoir compenser les impacts des projets ».

#### Patrimoine de boisements et de haies

On reprend ici quelques données sur les surfaces ou linéaires des espaces arborés :

- Haies: 3 483 m, dont 2 833 m à enjeu fort ;
- Arbres isolés : 123 dont 28 remarquables ; arbres remarquables dans des haies : 4
- Alignements d'arbres : 1 874 m (10)
- Bois : 2 ha (12)
- Vergers/vignes : 13,81 ha (40)

de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

Les données chiffrées sur les linéaires de voiries d'accès figurent dans deux documents séparés du dossier. L'Ae considère que ces éléments seraient particulièrement bienvenus pour la description de l'état initial, car les chemins constituent avec leurs bas-côtés des éléments essentiels de la trame de continuité écologique de ce territoire.

## 2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact ne présente pas la recherche de variantes. Elle retrace les étapes du projet et présente, de façon parfois totalement implicite, les solutions retenues au regard des souhaits exprimés par les exploitants (« structuration des exploitations » et remédier aux délaissés ») : « *la conséquence attendue de cet aménagement foncier est donc une simplification du parcellaire en diminuant le nombre de parcelles et en augmentant leur taille, tout en leur donnant des formes plus régulières permettant la pratique agricole avec les moyens actuels. Par conséquent, cela entraîne également une diminution du nombre d'îlots d'exploitation et corrélativement une augmentation de leur taille* ». Ainsi, les objectifs environnementaux ne sont pas rappelés et n'apparaissent même pas.

De surcroît, le résumé non technique affirme que le projet d'AFAF "respecte globalement les termes de l'arrêté préfectoral" et l'étude d'impact produit une analyse article par article jamais conclusive. Pourtant, de nombreuses dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales ne sont manifestement pas respectées :

- article 4 : selon l'étude d'impact, "le projet de restructuration parcellaire suit [ces] principes en dehors de cas ponctuel". Lors de leur visite sur place, les rapporteurs ont pu constater que tous les arrachages de haies et de boisements étaient prévus par l'AFAF en fonction du nouveau parcellaire et non l'inverse, ceci expliquant l'essentiel des travaux connexes concernant ce sujet ;
- article 6 : la reconstitution des boisements est juste supérieure aux surfaces arrachées, quand l'arrêté requiert un ratio double ;
- article 7 : alors que la plupart des haies recensées dans l'état initial sont qualifiées à enjeu fort, il n'est pas démontré que les haies replantées contribueront au réseau de corridors écologiques<sup>15</sup>. Il est aussi mentionné que le classement des haies au titre de l'article 193 du code rural ne sera pas mis en oeuvre car la CCAF ne l'a pas demandé. Même si le linéaire de haies plantées est de près de cinq fois supérieur aux arrachages, leur fonctionnalité n'est pas *a priori* garantie ;
- articles 10 et 13 : alors que la demande vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les effets de la création de fossés sur l'eau ne sont pas précisément décrits. Le dossier ne fait pas non plus la démonstration du maintien de la vitesse d'écoulement de l'eau dans toutes les vallées sèches. La remise en culture de nombreux chemins et la diminution correspondante des bordures pourraient pourtant perturber, voire accélérer les ruissellements et limiter ainsi l'infiltration souhaitable des eaux.

Plus fondamentalement, le projet d'AFAF conduit à augmenter significativement la taille moyenne des îlots. Ce non-respect de l'arrêté préfectoral, important pour l'impact du projet sur le site Natura 2000, n'est pas mentionné. Selon l'étude d'impact, "*l'image des îlots d'exploitation actuelle est proche de celle du projet du fait des échanges amiables pratiqués par les exploitants pour regrouper leurs parcelles. Le projet pérennise une partie de ces regroupements*"<sup>16</sup>. Outre que l'objet d'une étude d'impact n'est pas de prendre acte d'une situation de fait dont les effets diffèrent significativement de l'état initial qu'elle présente (Cf. figure 4), cet argument ne peut constituer une justification suffisante, à défaut de mesures d'évitement ou de réduction appropriée, vis-à-vis des atteintes aux enjeux de conservation des oiseaux de plaine ou au patrimoine arboré du territoire de l'AFAF.

A ce stade, il semble donc que les enjeux environnementaux n'aient pas été correctement pris en compte dans les choix qui ont conduit au projet d'AFAF, que ce soit pour la restructuration du parcellaire ou pour celui des travaux connexes, le projet présentant de nombreux écarts significatifs avec les prescriptions environnementales arrêtées par le préfet.

<sup>15</sup> La haie P20, en particulier, semble avoir été retenue à l'emplacement d'un délaissé, alors que tous les arbres auront été défrichés à plusieurs centaines de mètres à la ronde.

<sup>16</sup> Les rapporteurs ont même pu constater lors de leur visite que certains travaux (arrachage de haies) avaient été déjà réalisés.



***L'Ae recommande de justifier les différentes composantes du projet (parcellaire, travaux connexes) et en premier lieu l'extension de son périmètre, au regard de raisons environnementales, en s'appuyant principalement sur la référence que constitue l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, ainsi que le document d'objectifs du site Natura 2000 et les plans nationaux d'actions des espèces présentes sur le territoire.***

De façon complémentaire, l'étude d'impact décrit le cas d'une noue qui serait transformée en fossé-noue. La carte mentionne une création de fossé ; néanmoins, la consistance et l'enjeu de l'aménagement ne ressortent pas clairement. La visite sur site a permis de confirmer qu'il s'agirait d'une opportunité dans le cadre de l'AFAF. Toutefois, ses effets hydrauliques semblent incertains<sup>17</sup>.

***L'Ae recommande de préciser la consistance et les objectifs recherchés par l'aménagement d'un fossé-noue prévu le long de la parcelle 19, dès lors qu'elle est sans lien direct avec la LGV, et d'en appréhender l'ensemble des incidences au titre de la « loi sur l'eau ».***

## **2.3 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### Activités agricoles et qualité des eaux

L'étude d'impact présente comme positifs les impacts de la réorganisation du parcellaire non seulement sur les consommations énergétiques mais également sur l'utilisation d'eau, d'engrais et de phytocides.

***L'Ae recommande de justifier cette assertion d'économie d'eau, d'engrais et de phytocides généré par le projet.***

L'étude d'impact se limite à des affirmations qu'aucune étude précise ne vient corroborer : « *L'étude d'aménagement ne mentionne pas de problème notable d'érosion et de ruissellement* » ; « *Le projet est plus favorable à une bonne gestion des écoulements* ».

L'étude d'impact ne démontre donc pas l'absence de conséquence des modifications éventuelles induites par la restructuration du parcellaire (l'évolution du sens de rayage des parcelles, l'augmentation de la surface des îlots ) et, dans une moindre mesure, des travaux connexes prévus, également vis-à-vis des zones humides (arasement de haies, chemins et de talus, création de fossés).

Compte tenu des enjeux potentiellement importants pour la qualité des eaux, et notamment de l'application de la directive « nitrates », ce point mériterait d'être évoqué et ses impacts potentiels évalués.

***L'Ae recommande d'indiquer les modifications induites par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus et leur impact éventuel en termes de rejets dans les eaux, en particulier au regard de la directive « nitrates ».***

### Milieus, faune, flore

De la même façon, et en l'absence de données quantifiées précises concernant l'évolution des parcelles et des îlots de culture, la conclusion d'absence d'impact de l'AFAF sur les milieux naturels, notamment d'effet significatif du projet sur le site Natura 2000 dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences, reste à démontrer.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur la ZPS "plaine du Mirabelais et du Neuville" afin de pouvoir démontrer l'absence d'effet significatif du projet sur le site.***

D'après l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, "*si l'arrachage d[e] ces haies était inévitable du fait de contraintes inhérentes à l'opération d'aménagement foncier, il sera compensé par un linéaire de plantation remplissant les mêmes fonctions*". Or les haies arrachées sont, en grande majorité, à enjeu écologique fort. L'arrêté prévoit également la réalisation d'inventaires et de mesures de réduction en cas d'arrachage de friches. Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt paysager de certaines des plantations proposées, l'Ae considère néanmoins que seuls des haies et

<sup>17</sup> L'eau serait ainsi canalisée vers un bassin versant autre que son bassin naturel et déboucherait dans une parcelle déjà fréquemment et fortement engorgée. Le dossier admet pourtant que le fossé noue n'absorbera pas les gros événements pluvieux .

des bois présentant une fonctionnalité écologique pourraient être considérés comme des mesures de compensation des arrachages prévus par le projet.

***L'Ae recommande de justifier la nécessité des arrachages de haies et d'arbres et de bosquets et démontrer que les plantations de haies et de bois prévues compensent les impacts écologiques de ces arrachages.***

L'Ae relève que les dispositions prises pour préserver les haies et les arbres isolés ne font l'objet d'aucune mesure pour garantir leur pérennité. Elle rappelle que les haies et les arbres isolés peuvent être l'objet d'une protection au plan local d'urbanisme (PLU) ou au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime (avec leurs emprises foncières identifiées conformément à l'article L. 123-8 alinéa 6 du même code).

## **2.4 Impact cumulés**

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV est étudiée. L'analyse des impacts cumulés des deux projets souffre *a priori* de l'absence de mention spécifique des travaux connexes qui constitueraient des mesures incombant à COSEA.

Ceci vaut en particulier pour tout ce qui concerne les milieux naturels, notamment les continuités écologiques et les populations des oiseaux de plaine. Ainsi, l'étude d'impact aborde de façon extrêmement sommaire les effets cumulés de l'AFAF avec la ligne LGV, notamment au titre des incidences sur le site Natura 2000, et avec l'aménagement foncier voisin de Marigny-Brizay et ne parle pas de l'autre projet en cours au sud<sup>18</sup>.

Sans référence à des indicateurs pertinents pour permettre d'apprécier de tels effets, l'étude conclut tout aussi rapidement à l'absence d'effets cumulés que pour le projet seul.

Enfin, le dossier cite d'autres projets pris en compte dans l'élaboration de l'AFAF, mais qui ne sont pas encore définis : la poursuite de la déviation de Jaunay-Clan au sud portée par le conseil départemental de la Vienne ; un projet de retenue collinaire prévu par quelques exploitants agricoles. En particulier, la quasi-totalité des travaux connexes prévus au sud-est du périmètre ne seraient liés qu'au projet de prolongement de la déviation de Jaunay-Clan. Pour l'Ae, ce choix, même s'il permettrait d'éviter un cinquième remembrement, conduit à préjuger de la réalisation de cette infrastructure, alors qu'il s'agit d'un secteur à enjeu pour les oiseaux de plaine.

***L'Ae recommande d'examiner, à l'aide d'indicateurs appropriés, les effets cumulés de la LGV-SEA et du projet sur la ZPS du Mirabalais et du Neuvilleois, en tenant compte des projets d'AFAF voisins, en cours de finalisation, et du faisceau retenu dans le plan local d'urbanisme pour le projet de déviation de Jaunay-Clan, puisque les travaux connexes de l'AFAF sur ce secteur leur sont fonctionnellement liés.***

Concernant le milieu humain, le dossier ne mentionne que la station de transit temporaire des déblais de la LGV et indique que « *les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts temporaires des dépôts ... n'ont pas été portées à la connaissance de la commission* ». Il a été signalé aux rapporteurs qu'un secteur voisin était devenu une zone de dépôt permanent, sans que les impacts cumulés avec le projet d'AFAF ne soient abordés.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet avec les dépôts de matériaux définitifs jouxtant le périmètre de l'AFAF.***

## **2.5 Suivi des mesures et de leurs effets**

Le dossier décrit bien les travaux d'arrachage et de plantations et le suivi de celles-ci pendant trois ans. L'étude d'impact indique, qu'en ce qui concerne les haies et bandes enherbées prises en charge sur des terrains communaux, la commune s'engage à en assurer le suivi. Elle prend ainsi en charge les mesures de réduction d'impact du projet dont les exploitations agricoles sont les principaux bénéficiaires.

---

<sup>18</sup> L'AFAF immédiatement mitoyen au sud concerne la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Le conseil départemental de la Vienne a informé les rapporteurs que l'Ae en serait prochainement saisie.

Le dossier n'indique aucune mesure de suivi environnemental, notamment pour vérifier l'absence d'impact sur les populations d'oiseaux ou suivre l'évolution de la qualité des eaux infiltrées. Il ne prévoit aucune coordination avec le suivi des mesures environnementales de la LGV - ni *a fortiori* avec les AFAF voisins. Or, la qualité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage dépend étroitement des modalités de leur mise en œuvre et de leur suivi dans la durée, tout particulièrement pour ce qui concerne les plantations de haies et les arbres isolés.

L'Ae rappelle que le suivi prévu par l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement a pour vocation de s'assurer du suivi des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. L'article R. 122-14 du même code précise que la décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet mentionne les modalités du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, ce suivi faisant l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que déterminera l'autorité compétente.<sup>19</sup>

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de définir les modalités de suivi des mesures environnementales proposées dans le projet d'AFAF, coordonnées avec celles de la LGV.***

## **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair mais trop imprécis et bienveillant. Le lecteur n'y retrouve pas les chiffres-clés qui caractérisent cet AFAF. La description des impacts, déjà édulcorée dans l'étude, y est là quasiment absente.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les réponses apportées aux recommandations du présent avis, notamment pour ce qui concerne les raisons environnementales ayant justifié le projet et l'analyse de ses impacts.***

---

<sup>19</sup> L'Ae rappelle que « la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » (article R. 122-14 I du code de l'environnement).